

Date de dépôt : 2 mars 2011

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite de M. Claude Aubert : une aide sociale à deux voies et à deux vitesses ?

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 27 janvier 2011, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite qui a la teneur suivante :

Question écrite

Une aide sociale à deux voies et à deux vitesses ?

Une personne qui n'est pas en mesure de subvenir à son entretien ou à celui de sa famille peut s'adresser à l'Hospice général, qui lui fournira des prestations d'aide financière associées à un accompagnement social, dans un délai bref, de l'ordre de quelques jours.

En revanche, si une personne a ce même besoin d'assistance mais qu'elle a atteint l'âge de l'AVS, elle doit passer par une autre voie. Elle est dirigée vers le Service des Prestations Complémentaires (SPC), dépendant de la Direction générale de l'action sociale au sein du Département de la Solidarité et de l'Emploi.

Le SPC ne propose pas un accompagnement social, dédié qu'il est à l'aide financière. Bien sûr, on ne saurait reprocher à ce service le mode d'activité qui lui est imposé. Nonobstant, cela n'est pas sans poser des problèmes pour les usagers dont nous nous soucions ici. Remplir des questionnaires détaillés dépasse bien souvent les compétences de gens âgés se trouvant dans le besoin, la précarité, voire la désorganisation. Ils ont à remplir des formulaires accompagnés de justificatifs nombreux, impliquant un archivage rigoureux et une capacité de se mouvoir aisément dans le monde de la «paperasse» (pardon pour ce terme péjoratif, mais compris par tous !). Pour saisir les questions qui leur sont posées, pour réunir la documentation exigée, ils s'adressent ou sont adressés à un service social dans le secteur privé.

Il y a urgence, car aucune décision financière ne peut être prise avant que le dossier soit complet, ce qui allonge nettement les délais. Or, pas de dossier, pas d'argent ! Qui paiera le loyer, la caisse maladie, l'entretien de base ? Réponse : les services sociaux privés, amenés, par la force des choses, à accorder, outre l'aide sociale, des aides financières immédiates tant que la décision administrative n'est pas prise. Si ces personnes n'étaient pas bénéficiaires de l'AVS, l'Hospice général s'occuperait rapidement de la globalité de leur cas. D'où l'impression d'une aide à deux vitesses pour des problèmes similaires, avec l'âge comme seul critère de différenciation, critère non mentionné par la Loi sur l'aide sociale individuelle (J 4 04) qui déclare sans aucune forme de discrimination:

«Garantir à ceux qui se trouvent dans la détresse matérielle et morale des conditions d'existence conformes à la dignité humaine».

Questions au Conseil d'Etat :

Le Conseil d'Etat peut-il nous assurer :

- que, par rapport à la voie menant à l'Hospice général, les personnes en âge d'AVS ne sont pas préférentielles à devoir emprunter la voie menant au SPC, étant entendu que la qualité du travail accompli dans ce service est incontestée, mais que des obstacles sont réels vu les contraintes administratives : complexité des questionnaires peu adaptés aux gens âgés, absence d'accompagnement social, et - ce qui en découle - durée d'attente du traitement des dossiers et des versements de l'aide financière ?*
- qu'il est pertinent de demander aux services sociaux privés d'effectuer les indispensables avances d'argent pendant le traitement du cas par les services de l'Etat, même si ces avances sont en partie remboursées ?*
- qu'il est judicieux de maintenir l'organisation actuelle fondée sur le critère discriminatoire de l'âge, deux voies pouvant signifier un cheminement à deux vitesses ?*

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

Les exigences de forme imposées aux personnes faisant valoir un droit à des prestations du service des prestations complémentaires (SPC) sont dictées par le droit fédéral. Ainsi, toute demande de prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI doit être déposée par écrit. La situation personnelle, de même que les conditions de revenu et de fortune doivent être étayées de pièces justificatives correspondantes. Si des personnes rencontrent des difficultés dans les démarches administratives, les services sociaux, tels que Pro Senectute ou les centres d'action sociale de l'Hospice général leur viennent en aide.

La répartition des compétences entre le SPC et l'Hospice général est définie dans la loi sur l'aide sociale individuelle. Le SPC est chargé du versement des prestations complémentaires fédérales et cantonales, ainsi que des prestations d'aide sociale aux personnes en âge AVS et aux rentiers AI. On évite ainsi d'ouvrir deux dossiers, dans deux services différents, pour la même personne. Par ailleurs, l'article 38 de la loi sur les prestations cantonales complémentaires à l'AVS/AI (J 7 15 – LPCC) stipule que les décisions du service sont rendues dans un délai d'un mois au maximum à partir du dépôt de la requête, dûment remplie et documentée. L'alinéa 2 précise que si, en raison des difficultés de l'enquête ou pour toute autre cause le service n'est pas en mesure de rendre sa décision, il peut accorder sur demande de l'intéressé, des avances sur prestations, remboursables en cas de décision négative.

Les personnes âgées ne sont donc pas préteritées. On constate que le dispositif en place offre un appui social aux personnes qui en ont besoin, prévoit expressément que les demandes de prestations soient traitées par le SPC dans un délai rapide et autorise même ce service à intervenir par le biais d'avances le cas échéant. Les personnes âgées sont ainsi déchargées de l'obligation de justifier chaque mois leur situation personnelle pour obtenir l'appui financier de l'Hospice général. Elles peuvent en revanche continuer de bénéficier de l'appui d'un assistant social de l'Hospice général pour toute problématique autre que financière.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

La chancelière :
Anja WYDEN GUELPA

Le président :
Mark MULLER